

06530



Mis en ligne le 17/12/2024
Publié du 17/12/2024 au 17/02/2025

AM_2024_PM_231

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE PERMANENT

**OBJET : RESERVATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE D'OBSEQUES SUR LE PARKING DE L'EGLISE SAINT-ROCH –
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement d'opérations funéraires, il est nécessaire de réserver deux emplacements de stationnement sur le parking de l'église Saint-Roch pour les sociétés de pompes funèbres ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement de tout véhicule sur le parking de l'église Saint-Roch ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Deux emplacements de stationnement seront réservés sur le parking de l'église Saint-Roch afin de permettre aux sociétés de pompes funèbres de procéder au bon fonctionnement d'opérations funéraires.

ARTICLE 2 :

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 3 :

Les sociétés bénéficiaires de cette autorisation seront tenues pour responsables de toute dégradation que viendraient à subir lesdits emplacements réservés et mis à disposition et seront tenues de supporter les frais de remise en état de ces derniers.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 12 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

